

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 23-07-1993
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.123/II/PN

[REDACTED]

OBJET : Emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Président,

En date des 21 octobre 1992 et 2 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait qu'une note de service du 4 avril 1991 de la SABENA a été rédigée uniquement en français.

Par lettre du 8 janvier 1992, vos services ont fait notamment savoir ce qui suit :

"L'article 7, a, de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 à la SABENA, prescrit que pour l'instruction des affaires localisées ou localisables à l'aéroport national (Zaventem) les services dont l'activité s'étend à tout le pays emploient le néerlandais ou le français selon que l'affaire est confiée à un agent du rôle français ou à un agent du rôle néerlandais.

En ce qui concerne la note faisant l'objet de la plainte, le plan de transfert du personnel navigant de cabine de Sabena, doit être considéré comme une affaire localisée à l'aéroport national de Zaventem. L'agent à qui cette affaire a été confiée et à qui la note litigieuse a été adressée, appartient au rôle linguistique français".

La C.P.C.L. constate que la note de service litigieuse a été envoyée pour information à 7 membres du personnel, dont le rôle linguistique n'a pas été précisé, malgré une demande en ce sens à vos services.

Elle considère dès lors qu'il s'agit d'instructions au personnel, au sens de l'article 39, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette disposition légale dispose que les services centraux rédigent ces instructions en français et en néerlandais.

L'article 2 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précité, précise en effet que la Sabena est soumise à toutes les dispositions de la législation linguistique dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ledit arrêté.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous demande de lui faire connaître la suite réservée au présent avis.

Le présent avis est transmis au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

